

Bordeaux, le 03 avril 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2018 -

Affaire suivie par : Laurent Basly

Téléphone : 05.57.57.38.56

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame, Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'E.S.P.E d'Aquitaine
Monsieur le Directeur Général de l'INB
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.C.P.B.
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.I.R.B.
Monsieur le Directeur de l'I.E.P. de Bordeaux

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES
PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS et CPE
AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - RENTREE
SCOLAIRE 2018.**

Références : - Notes de service ministérielles n° 175 et n° 176 du 24 novembre
2017 parues au BO n° 41 du 30 novembre 2017.
- Note de service ministérielle à paraître au BO du 5 avril 2018.
- Arrêtés du 24 novembre 2017 (BO n° 41 du 30 novembre 2017)
et du 16 mars 2018 (BO n° 13 du 29 mars 2018) fixant les
modalités et la date limite de dépôt des candidatures à la classe
exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du
ministère chargé de l'éducation nationale.

Pièce-jointe : Annexe relative aux modalités techniques de connexion et
d'enregistrement des dossiers sur I-Prof.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la
classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE
affectés dans l'enseignement supérieur à effet de la rentrée scolaire 2018, en
complément des notes de service ministérielles citées en référence.

I – ORIENTATIONS GENERALES

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et
des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est
créé à compter de l'année 2017 dans les corps de professeurs agrégés,
certifiés, PLP, PEPS et CPE, conformément aux décrets portant statut
particulier de ces corps.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription et de
rappeler le calendrier 2018 pour les personnels concernés.

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et remplissant les conditions suivantes.

a/ Les professeurs agrégés

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **Le premier vivier** est constitué des agrégés ayant atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe **au 31 août 2018** et qui justifient, à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.
- **Le second vivier** est constitué des agrégés qui comptent **au 31 août 2018** au moins **trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon** de la hors classe.

b/ Les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **Le premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors classe **au 31 août 2018** et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.
- **Le second vivier** est constitué des personnels ayant atteint **au 31 août 2018 le sixième échelon** de la hors classe.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS

a/ Personnels relevant du premier vivier

Les agents remplissant les conditions décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles.

La candidature au titre du vivier 1 est désormais totalement dématérialisée.

Les candidats sont invités à suivre attentivement la procédure décrite dans l'annexe. L'acte de candidature comprend ainsi deux étapes distinctes qu'il convient d'effectuer dans cet ordre :

☞ Les candidats complètent en premier lieu la rubrique « fonctions et missions » pour indiquer les huit ans de fonctions exercées qui justifient leur inscription au vivier 1. Ils doivent veiller à saisir ces fonctions par année scolaire dans la bonne rubrique (cf. annexe jointe) en joignant le justificatif de la fonction/mission déclarée ;

☞ Les candidats doivent ensuite valider leur candidature sur I-Prof selon les modalités de l'annexe technique.

Seules les candidatures validées pourront être examinées lors de cette campagne.

La fiche de candidature I-Prof imprimable ne constitue pas un acte de candidature. Elle doit être conservée par le candidat.

b/ Personnels relevant du second vivier

L'examen de la situation des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les agents remplissant les conditions du vivier 2 n'ont donc pas à s'inscrire sur I-Prof. Ils seront examinés d'office.

Les personnels concernés (agrégés ayant atteint le 4^e échelon de la hors classe depuis au moins 3 ans et les autres corps de personnels le 6^e échelon de la hors classe à la date d'examen du 31 août 2018) sont invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Prof.

NB : Il est fortement recommandé aux agents du second vivier remplissant les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de se porter candidats à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

c/ Calendrier

La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application I-Prof **du mardi 3 au lundi 16 avril 2018 inclus**. Les enseignants pourront y accéder via le portail ARENA à l'adresse :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>

en utilisant **leurs identifiants de messagerie** puis en choisissant l'onglet **Gestion des Personnels**, puis le lien **I-Prof Enseignant**.

Ce calendrier étant fixé au niveau national, aucune candidature tardive ne sera acceptée.

d/ Conditions d'examen des candidatures au titre sur premier vivier

Les arrêtés ministériels référencés ci-dessus fixent la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Pour la comptabilisation des huit années d'exercice de missions spécifiques énoncées dans l'arrêté du 10 mai 2017, il est rappelé que les fonctions doivent avoir été exercées à temps complet sur une année scolaire complète et faire l'objet d'un arrêté d'affectation ou de toute pièce administrative justifiant cette affectation et/ou du versement d'une indemnité spécifique attachée à cette fonction.

- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Seules les affectations à compter de 1990 sont prises en compte pour les dispositifs suivants : éclair – sensible - ZEP - REP – REP+. A partir de la campagne 2018 sont rajoutés les RRS et RAR.

- L'affectation dans l'enseignement supérieur.

- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école.

- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.

- Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux.
- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS.
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré.
- Les fonctions de maître formateur (dans le premier degré).
- Les fonctions de formateur académique (dans le second degré), conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.
Les personnels concernés doivent être titulaires du CAFFA et avoir exercé à partir de septembre 2015 les fonctions de formateur académique.
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

e/ Examen et recevabilité des candidatures

Les services de la DPE vérifieront la recevabilité des candidatures au vivier 1. Ils s'assureront que les fonctions et missions saisies (et les PJ fournies sur I-Prof) permettent de justifier des huit années demandées au regard de la réglementation.

Les fonctions et missions ne correspondant pas aux conditions requises seront invalidées dans la rubrique « fonctions et missions » d'I-Prof.

Les personnels dont la candidature est non recevable en seront informés par message sur I-Prof.

En cas de contestation, les agents concernés doivent saisir immédiatement et **au plus tard jusqu'au 27 avril 2018** leur gestionnaire via la messagerie I-Prof.

IV – RECUEIL DES APPRECIATIONS DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE OU DES DIRECTEURS ET DES INSPECTEURS

a/ Conditions de recueil des appréciations

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est ainsi demandé aux présidents d'université ou aux directeurs et aux inspecteurs de formuler une appréciation sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

NB : Une seule appréciation est exprimée par agent, si ce dernier est promouvable à la fois au premier et au second vivier au titre de la même campagne.

L'appréciation littérale doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la Commission académique paritaire académique.

b/ Calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du premier vivier et par les ayants droit du second vivier, vous serez destinataires de la liste des candidats de votre établissement ainsi que d'une fiche d'évaluation type. Vous devrez formuler l'appréciation littérale

au moyen de ce formulaire à compter **du 20 avril jusqu'au 14 mai 2018 à midi** pour chacun des personnels figurant sur la liste.

En effet ne disposant pas d'accès à l'application IPROF vous ne pourrez pas renseigner votre évaluation par voie électronique.

Les formulaires d'évaluation complétés par vos soins devront être signés par les agents évalués qui se verront remettre une copie.

Ces formulaires d'évaluation devront être retournés au Rectorat **au plus tard pour le lundi 14 mai 2018** à l'adresse suivante :

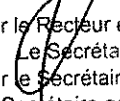
Rectorat de l'Académie de Bordeaux
Direction des Personnels enseignants
Cellule DPE
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux

IMPORTANT : parallèlement à cet envoi par voie postale, je vous remercie d'adresser par fichier WORD l'ensemble des appréciations formulées à l'adresse électronique suivante : dpedif@ac-bordeaux.fr, afin que mes services les saisissent sur l'application I-Prof.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le nécessaire respect de ce calendrier qui conditionne la prise en compte du dossier.

A l'issue de la tenue des CAPA compétente à l'égard de chaque corps, la liste des agents promus fera l'objet d'un affichage dans le hall du rectorat au 5 rue Joseph de Carayon Latour – Bordeaux.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux personnels susceptibles d'être concernés par cette campagne de promotion et placés sous votre responsabilité.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY